



info

TECHNIQUE DU BÂTIMENT

Adaptations au 1er janvier 2025

 **SCIV**
Le syndicat

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Une nouvelle convention collective de travail entrera en vigueur le 1er juin 2025 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2030.

SALAIRES HORAIRES MINIMA 2025

Travailleurs qualifiés

- | | | |
|---|-----|--------|
| • durant la première année après l'apprentissage | Fr. | 24.90* |
| • durant la deuxième année après l'apprentissage | Fr. | 25.90* |
| • durant la troisième année après l'apprentissage | Fr. | 26.90* |
| • durant la quatrième année après l'apprentissage | Fr. | 27.90* |

Manoeuvres

- | | | |
|--|-----|-------|
| • travailleurs jusqu'à 3 ans de pratique | Fr. | 22.30 |
| • travailleurs avec plus de 3 ans de pratique ou AFP | Fr. | 23.60 |

Les salaires minima sont augmentés de Fr. 0.20 pour l'année 2026 et Fr. 0.20 pour l'année 2028.

SALAIRES RÉELS

Les salaires réels seront augmentés au 1er janvier 2025 de Fr. 75.- par mois et respectivement de Fr. 0.42 à l'heure.

Sont exclus de cette augmentation, les travailleurs qualifiés avec un astérisque*.

À partir de Fr. 5'900.- par mois, l'augmentation de Fr. 75.- est facultative.

VACANCES

Dès le 1er janvier de l'année des 51 ans jusqu'au 1er janvier de l'année des 55 ans, les travailleurs ont un jour de congé de plus par année pour arriver à 30 jours de congé à l'échéance de la CCT.

- a) jusqu'au 31 décembre de la 50ème année : 25 jours (11% du salaire effectif);
- b) dès le 1er janvier de l'année des 51 ans : 26 jours en 2025 (11.5% du salaire effectif), 27 jours en 2026 (12% du salaire effectif), 28 jours en 2027 (12.5% du salaire effectif), 29 jours en 2028 (13% du salaire effectif); 30 jours en 2029 (13.5% du salaire effectif);
- c) dès le 1er janvier de l'année des 56 ans : 30 jours (13.5% du salaire effectif).

TEMPS DE DÉPLACEMENT

Le temps de déplacement de l'atelier et/ou du lieu de rassemblement au lieu de travail est rémunéré au tarif horaire de base, mais exclu du décompte des heures sujettes à majoration, sous réserve qu'il soit décompté séparément des heures de travail ordinaire.

UTILISATION DU VÉHICULE PERSONNEL

Le travailleur qui, sur ordre de son employeur, utilise son véhicule personnel pour des courses de service a droit à une indemnité de 70 cts par kilomètre, tous frais et toutes assurances étant compris dans cette indemnité.

NAISSANCE D'UN ENFANT

Lors de la naissance d'un enfant, seule la législation fédérale ad hoc s'applique.

APPRENTIS

Les apprentis, au sens de la loi fédérale sur la loi professionnelle, sont désormais soumis à la CCT (à l'exception des articles figurant dans l'annexe IV de la CCT).

AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

ALLOCATIONS FAMILIALES

L'allocation pour enfant passera de Fr. 305.- à Fr. 327.- et l'allocation de formation de Fr. 445.- à 477.- et le supplément d'allocations à partir du 3ème enfant passera de Fr. 100.- à Fr. 108.-, sans toucher au taux de cotisations des travailleurs de 0.17%.

COURS DE PERFECTIONNEMENT

Les cours de formation continue sont en ligne.

Vous pouvez les consulter sur notre site ou en scannant le QR-Code !

